



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 11 AVR. 2011

**fixant à la société COPVIAL des prescriptions de mises à jour relatives à
l'exploitation d'un abattoir et d'un atelier de découpe à Holtzheim
et
prescrivant la recherche de substances dangereuses dans les effluents**

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

- VU le règlement européen n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive 2008/1CE/ du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive « IPPC »,
- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au

programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la société COPVIAL à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie, un atelier de découpe et de transformation et un centre de regroupement de bovins par la société COPVIAL SA à Holtzheim ;
- VU la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande de la Direction Départementale des Services Vétérinaire du 22 juillet 2008 d'adresser à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin un bilan de fonctionnement anticipé ;
- VU le bilan de fonctionnement du 7 septembre 2010 et ses compléments déposés en cours de procédure par la société COVIAL SA en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- VU le rapport du 7 février 2011 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 mars 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les conditions de fonctionnement autorisées de l'abattoir liée à la non réalisation des modifications ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006,

CONSIDÉRANT le positionnement « MTD » de l'abattoir COPVIAL et les améliorations prévues à ce titre dans le bilan de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement de l'abattoir par rapport à la précédente autorisation sont sans impact et danger supplémentaires pour l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	7
ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.2.2 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4.1 - MISE EN SERVICE.....	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (*).....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES (*).....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE.....	10
ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.7.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 1.7.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.7.5 - CESSATION D'ACTIVITE.....	10
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	13
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	13
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	13
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE.....	13
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	14
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	16
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	16
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES (*).....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET (*).....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	18
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	18
ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE (*).....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	19
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	19
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	20
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	21
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	22
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....	22
ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	23
ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	23
TITRE 5 – DECHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	26
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....	27
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	27
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	27
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	27
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	29
ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	29
ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	29
ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	30
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	30
ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	30
ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	31
ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	31
ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX.....	31
ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	31
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	32
ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	32

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES (*).....	32
ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (*).....	32
ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	33
ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS.....	33
ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS.....	33
ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	33
ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	34
ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	34
ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	34
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	34
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	34
ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	35
ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	35
ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....	35
ARTICLE 7.6.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ.....	35
ARTICLE 7.6.9. ZONE DE RISQUE TOXIQUE.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	37
CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE.....	37
Article 8.1.1. Epandages interdits.....	37
Article 8.1.2. Epandages autorisés.....	37
CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	39
ARTICLE 8.2.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	40
ARTICLE 8.2.2. CONTENU DU BILAN ANNUEL.....	40
ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS.....	40
ARTICLE 8.2.4. PROTECTION DES PERSONNES.....	40
CHAPITRE 8.3 - ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	42
ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	42
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	43
ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.....	43
ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	44
ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES QUANTITÉS DE SANG PRODUITES.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	44
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EAU.....	44
ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	44
ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.....	44
ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	45
ARTICLE 9.3.6. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DU SANG COLLECTÉ SUR SITE.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES.....	45
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	45
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	47
CHAPITRE 10.1 : OBJET.....	47
CHAPITRE 10.2 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLEVEMENTS ET D'ANALYSES.....	47

CHAPITRE 10.3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	48
ARTICLE 10.3.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE.....	48
ARTICLE 10.3.2. RAPPORT De SYNTHESE DELA SURVEILLANCE INITIALE.....	48
ARTICLE 10.3.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE INITIALE D'UNE substance.....	48
CHAPITRE 10.4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERRENE.....	49
ARTICLE 10.4.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE.....	49
ARTICLE 10.4.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE.....	49
ARTICLE 10.4.3 RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE.....	50
ARTICLE 10.4.4 ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE.....	50
CHAPITRE 10.5 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	50
TITRE 11 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	51
CHAPITRE 11.1 : OBJET.....	51
CHAPITRE 11.2 : MTD A METTRE EN OEUVRE.....	51
ARTICLE 11.2.1 : GESTION DE L'ENERGIE.....	51
ARTICLE 11.2.4 : TRAITEMENT DES EAUX USEES / RISQUE DE POLLUTIONS.....	51
TITRE 12 – DIVERS	53
CHAPITRE 12.1 SANCTIONS.....	53
CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ.....	53
CHAPITRE 12.3 FRAIS.....	53
CHAPITRE 12.4 EXÉCUTION - AMPLIATION.....	53
ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	54
ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	55
ANNEXE 3: FORMAT DES TABLEAUX D'AUTO SURVEILLANCES.....	57

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 1.1.2 et suivants, la société COPVIAL SAS est autorisée à exploiter au 1, rue Joseph Graff – 67810 HOLTZHEIM, les installations nécessaires au fonctionnement d'un abattoir d'animaux de boucherie et d'un atelier de découpe de produits d'origine animale.

ARTICLE 1.1.3 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 mars 2006.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en plus des dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations ont pour activité principale l'abattage d'animaux de boucherie et la découpe de produits d'origine animale.

Classement des activités

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Contrôle périodique ; NC : Non Classé

Rubriques actuelles	Désignation	Régime	Volume d'activité
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieur à 5t/j	A	111 t/j
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	A	64 t/j
1136	Ammoniac (Emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 150kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC	1 t

Rubriques actuelles	Désignation	Régime	Volume d'activité
2910-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2,119 MW
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :	DC	180 m ³
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	21711 m ³
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	2,36 kW
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoir La capacité de stockage étant supérieur à 10t	D	12t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	21 kW
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	NC	CET 9,4 <10 m ³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	NC	100 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	NC	10 m ³

ARTICLE 1.2.2 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans le bilan de fonctionnement et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'abattoir et des installations annexes (installations de réfrigération et atelier de découpe).

Elles se composent de :

Pour la réception des animaux :

-d'une bouverie de 130 places ;

- d'une porcherie de 480 places ;
- d'une aire de lavage des bétailières ;
- d'une fumière.

Pour l'abattage des animaux :

- d'une chaîne d'abattage porc (cadencée à 140 porcs / heure) ;
- d'une chaîne d'abattage bovins (cadencée à 29 bovins / heure).

Pour la transformation :

- d'une boyanderie - triperie ;
- d'un atelier de découpe (sans transformation).

Sauf autorisation formelle des autorités sanitaires compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations), tous les animaux entrants sur le site sont exclusivement destinés à être abattus. Le transit, la vente ou l'allotement* d'animaux « sur pied » est donc interdit.

Si pour des raisons techniques, les animaux venaient à rester présent sur site les samedis et dimanches, et/ou plus de 24 heures, l'exploitant est en mesure de satisfaire aux besoins vitaux des animaux (nourriture, logement, abreuvement).

* : sauf la mise en lot dédiée aux opérations d'abattages.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus déposés dans le cadre du bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le bilan de fonctionnement dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (*)

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES (*)

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du bilan de fonctionnement transmis au Préfet le 7 septembre 2010, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 – CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

L'application de ces dispositions se traduira en particulier par la production d'un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures concernent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/10/2009	Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
07/05/2007	Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
30/04/2004	Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/09	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
05/01/09	Circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation
28/07/2009	Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, grillage...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le bilan de fonctionnement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration (le cas échéant) et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (voir Annexe 1)

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Transmission
Article 9.3.2	Mesure de la quantité d'eau journalière rejetée	Trimestrielle
Article 9.3.2	Auto-surveillance des rejets d'effluents en sortie de station de prétraitement	Trimestrielle
Article 4.3.9	Bilan de la vérification des performances des équipements mis en place dans le cadre de la mise en œuvre des MTD	Dans les 30 mois qui suivent la signature du présent arrêté
Article 9.3.3	Auto-surveillance des déchets	Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Transmission
Article 9.3.6	Auto-surveillance des quantités de sang produites	Annuelle
Article 9.3.5	Contrôle de la situation acoustique	Dans les 3 mois, puis tous les 5 ans
Article 8.2.3	Bilan annuel de contrôle des installations de refroidissement dans un flux d'air	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement des installations au titre des MTD	Tout les 10 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

A la demande du préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation devra être réalisée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES (*)

Sans objet

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET (*)

Sans objet (rejets inférieurs aux seuils de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau communal de distribution	Service de l'eau de la CUS	-	80000	-	474

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 4 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Lors des opérations de nettoyage (locaux / véhicules), de collectes des déchets / matières stercoraires ou de transport / vidage des intestins, les solutions dites « à sec » sont privilégiées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE (*)

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non

conforme à leur disposition est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, pompes de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Conformément aux engagements émis par l'exploitant lors de l'instruction du bilan de fonctionnement et de ses compléments, un dispositif permettant l'obturation des réseaux en vue de contenir des potentielles eaux d'extinction d'un incendie est mis en place avant exploitation de l'extension. Les solutions retenues font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents générés par les installations sont :

- des eaux usées industrielles issues du process et du nettoyage des locaux ;
- des eaux vannes issues des besoins sanitaires des employées (commodité / hygiène) ;
- des eaux pluviales de toiture ;
- des eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point(s) de rejet codifié par le présent arrêté	Double (sortie de station de prétraitement et réseau communal des eaux pluviales)
Nature des effluents	Industrielles, pluviales et sanitaires
Débit maximal journalier	474 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Réseau séparatif
Traitement avant rejet dans le réseau public	
Sanitaires et industrielles	Dégrillage et Tamisage / Dégraissage
Eaux Vannes	-
Eaux pluviales des parkings	Séparateur d'hydrocarbures
Eaux pluviales des toitures	-
Traitement après rejet dans le réseau public	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Strasbourg Maître d'ouvrage = CUS
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement / Convention spéciale de raccordement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Équipements

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum :

-un dispositif de dégrillage équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm ;

-un séparateur à graisse dont le dimensionnement est conforme aux normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2, ou de performance équivalente.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues dans le but de maintenir des performances optimales. Les opérations de maintenance font l'objet d'un enregistrement pertinent à l'aide d'un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des

eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

Les siphons de sol des ateliers de production disposent de paniers de rétention.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 9,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

La convention du 11 décembre 2009 établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg fixe les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

	Concentrations Maximale	Flux Maximale
- Matières en suspension (NFT 90105)	1 400 mg/l	Soit : 450 kg/jour
- DCO (NFT 90101)	4 500 mg/l	Soit : 2000 kg/jour
- DBO5 (NFT 90103)	2 100 mg/l	Soit : 800 kg/jour
- Azote global (exprimé en N -)	262,6 mg/l	Soit : 90,9 kg/jour
- Phosphore total (exprimé en P -NFT 90023)	53 mg/l	Soit : 20 kg/jour
- Chlorure	750 mg/l	

L'exploitant procède dans un délai de deux ans aux aménagements nécessaires visant à réduire la charge de ses effluents (eaux usées de process) eu égard des valeurs limites d'émission mentionnées dans le document de référence (BRef) « abattoir ». La justification de cette objectif est à réaliser sous la forme de l'étude prévue au paragraphe 11.2.4

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau de collecte communal avant leur rejet dans la rivière de la Bruche.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de parking est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin. Un limiteur de débit est installé à son entrée pour garantir un débit de fuite limité au débit naturel avant imperméabilisation de la zone, tel que défini dans la note de doctrine de la Délégation Interservice de l'eau du Bas-Rhin (DISE 67).

Les opérations de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un enregistrement dont le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Afin de réduire la production de fumier sur le site, une convention avec les éleveurs est établie pour garantir la mise à jeun des animaux 12h avant abattage.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les sous-produits animaux sont stockés, transportés et éliminés conformément aux dispositions du Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE 14/11/09).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3.1. Dispositions particulières pour la collecte et le stockage des sous-produits animaux

De manière générale :

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Tout entreposage de sous produits animaux supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigéré.

A cet effet :

-les dépôts sont tenus en constant état de propreté et font l'objet d'un nettoyage/désinfection après chaque enlèvement par l'équarrissage ;

-les réceptacles étanches servant au stockage des sous produits sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications nécessaires à leur identification ;

-après utilisation, les réceptacles sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs et de prévenir tous risques sanitaires.

Concernant le sang :

Le sang est obligatoirement collecté spécifiquement, et seule une faible proportion peut rejoindre les eaux usées.

Le sang, non récupéré pour la consommation humaine ou animale, est recueilli dans un caniveau ou une goulotte de saignée assurant une récupération immédiate et optimale, puis envoyé dans des cuves d'une capacité suffisante pour permettre le stockage total entre deux vidanges.

Les halls de saignée sont munis d'une double canalisation visant à collecter séparément le sang des eaux de nettoyage. Le caniveau est aménagé et équipé de manière telle que la coagulation du sang ne soit pas un obstacle à son évacuation.

Le lavage des installations de saignée et d'égouttage n'est réalisé qu'après un raclage à sec.

Les citernes de stockage du sang sont installées dans un local dont la température doit être en permanence inférieure ou égale à +4°C, à défaut elles sont elles mêmes réfrigérées. Les siphons du local de stockage du sang doivent être obturables à tout moment.

Chaque cuve dispose d'un système permettant de connaître le taux de remplissage et d'une sécurité empêchant tout débordement accidentel de trop plein.

Concernant les cadavres :

Les cadavres d'animaux mort à l'arrivée sur le site ou dans les locaux de stabulation sont enlevés par un équarrisseur dans un délai de 48h.

Toutes les mesures utiles sont prises pour limiter les nuisances dues à la présence éventuelle de ces cadavres.

Un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter est dédié au stockage des cadavres en attente d'enlèvement. Celui-ci fait l'objet d'un nettoyage désinfection après chaque élimination.

Concernant les cuirs, peaux et onglons :

Les cuirs, peaux et onglons sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet. Le local est maintenu à une température inférieure ou égale à 3°C.

La pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation des potentielles jus. Les écoulements rejoignent le

réseau des eaux usées industrielles.

Hormis la réfrigération des cuirs, toute opération de transformation des peaux est interdite (salage, découpe, traitement de conservation, etc.).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 pour le transport des sous-produits animaux.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.1. Dispositions particulières pour le transport des sous-produits animaux

La gestion du suivi des déchets d'exploitation, y compris des refus de dégrillage, devra se faire en application des dispositions du Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

L'exploitant assure la traçabilité à l'aide des différents documents d'accompagnement prévus à cet effet en annexe du règlement pré-cité.

Les déchets de sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Les déchets relevant du Service public de l'équarrissage doivent être accompagnés par un bon d'enlèvement comprenant le poids relevé sur un ticket de pesée, la date d'enlèvement, le numéro d'identification de l'abattoir, le numéro d'immatriculation du véhicule de collecte (et de la benne, le cas échéant), le nom et le numéro de l'établissement de destination. Un double de ce bon d'enlèvement est conservé à la boucherie.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

A la demande du Préfet, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores, une étude acoustique de l'installation devra être réalisée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

En cas de nuisances avérées, l'exploitant prend toutes les dispositions pour y palier dans les meilleurs délais (mise en place de filtres anti-bruits, confinement des équipements sources de nuisances, maintenance accrue des équipements, remplacement sans délais des pièces défectueuses, etc...). L'ensemble des mesures prises fait l'objet d'une information du Préfet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Des prises électriques en nombre suffisant sont mis à disposition des transporteurs pour permettre le branchement des camions équipés de groupes frigorifiques.

L'exploitant met en place des procédures visant à limiter les potentielles nuisances sonores émanant des transporteurs frigorifiques. Une information aux divers prestataires du site est réalisée concernant l'application de ces procédures.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies ci-dessus, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)*	60 dB(A)*

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. Toutes les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, barrières anti-retour, visibilité et effet « frein » des équipements destinés à éviter la fuite des animaux,...).

Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

En cas de détérioration, les réparations nécessaires sont effectuées sans délai.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'éclairage artificiel des installations en direction du voisinage est interdit.

Article 7.2.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme) adaptés aux risques encourus et visant à limiter la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit prévoir un recouplement des panneaux sandwichs afin de limiter toute propagation d'un éventuel incendie de la mousse.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre

système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement

d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES (*)

Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (*)

Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre (mise en place d'un dispositif permettant la détection automatique).

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, etc.) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

Les fiches de données sécurité des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet

effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements relatifs à la sécurité sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. L'exploitant dispose a minima :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers identifiés comme présentant un risque incendie ;
- d'un RIA (Réseau Incendie Armé) réparti dans l'ensemble des locaux ;
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux

électriques.

- de deux poteaux incendie au sein du site présentant un débit de 60m³/h ;
- de cinq hydrants localisés à moins de 200m du site, présentant un débit de 60m³/h.

Les installations de poteaux d'incendie / Hydrant sont contrôlés au moins une fois par an selon la norme NFS 6121.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les installations permettent un confinement des eaux polluées d'un volume minimum de 130 m³. Ce volume est assuré par les formes des pentes des voiries, en plus du volume de rétention des eaux pluviales constitué par les réseaux enterrés de collecte.

Conformément aux engagements émis par l'exploitant lors de l'instruction du bilan de fonctionnement et de ses compléments, un dispositif permettant l'obturation des réseaux en vue de contenir des potentielles eaux d'extinction d'un incendie est mis en place.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.8. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.6.9. ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Lors d'opérations d'abattage de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'une distinction formelle, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets (matières stercoraires et fumier) sur les parcelles dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 57,62 ha de surfaces épandables exploitées par l'EARL LUX Dominique.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- **Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,**
- **Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.**

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers, de lisiers et de matières stercoraires provenant de la bovinerie, de la porcherie, des véhicules assurant le transport des animaux (sous la forme de déchets solides de nettoyage) et des opérations de vidage du contenu de l'appareil digestif des bovins et des porcs.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Sans Objet

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les quantités annuelles d'éléments fertilisants produites par les installations sont évaluées à :

-Matières stercoraires	2 300	m3/an
-Fumier	75	t/an

Les éléments fertilisants apportés par an sous forme d'azote (N), de Phosphore (P) et de Potassium (K) sont résumés dans le tableau suivant :

Nature de l'amendement	Quantité annuelle (kg/an)
N	17 540
P	2 540
K	1 750

Article 8.1.2.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Au jour de la signature du présent arrêté, l'apport d'azote organique sur les parcelles de l'EARL LUX Dominique est de : 72,5kgN/ha/an (surfaces potentiellement épandables ou SPE : 57,62ha)

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Article 8.1.2.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.7. Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

L'exploitant veille en particuliers à :

- réaliser le plan d'entretien préventif selon les modalités prévues, comprenant notamment nettoyage – désinfection, défini sur la base d'une analyse méthodique des risques ;
- mettre en œuvre les dispositions prévues en cas de dépassement des résultats de concentration de légionelles ou si impossibilité de quantification de *Legionella specie* (arrêt des installations (le cas échéant), nettoyage-désinfection et analyses supplémentaires, révision de l'analyse méthodique des risques) ;
- mettre en œuvre un plan de surveillance visant à surveiller l'efficacité du nettoyage et de la désinfection, en reportant les résultats d'analyses prévues dans le carnet de suivi prévu par l'arrêté du 13 décembre 2004 ;
- transmettre un bilan annuel des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante ;
- faire réaliser tous les deux ans minimum le contrôle prévu par un organisme agréé.

Les principales dispositions qui s'appliquent pour ces différents points sont les suivantes :

ARTICLE 8.2.1 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. CONTENU DU BILAN ANNUEL

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.3. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Le rapport d'audit est transmis à l'inspection des installations classées dans les 30 jours qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

CHAPITRE 8.3 – EQUIPEMENTS DE REFRIGERATION

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-120 du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'emploi d'ammoniac dans les installations de réfrigération est réalisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

L'exploitant réalise dans un délai de trois mois, pour ses installations fonctionnant à l'ammoniac, un contrôle par un organisme agréé de la conformité de celles-ci aux exigences applicables aux installations existantes de l'arrêté du 19 novembre 2009.

En complément des prescriptions générales et pour les installations de réfrigération utilisant le fluide frigorigène R22, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

- les installations sont munies en nombre suffisant de détecteurs de fuites ;

-la recharges des installations par des fluides neufs est interdites ; cette opération est réalisée par du fluide recyclé ou régénéré ;

-les installations sont remplacés avant 2015 conformément aux exigences du règlement européen CE n °2037/2000.

De manière générale, les installations de réfrigération disposent d'un système de récupération de chaleur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, puis à une fréquence annuelle, une analyse des émissions atmosphériques générées par les équipements de combustion présents sur le site.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyses
Débit	Annuelle	ISO 10780
O ₂		NF EN 14789
CO		NF EN 15058
Poussières		NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂		NF EN 14791
NO _x		NF EN 14792

Les résultats de la première campagne d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station de pré-traitement	Température, pH	Continu	sortie établissement
	Volume cumulé	Continu	
	DCO et MES	Journalière	
	DBO5, NTK,P et SEH	Hebdomadaire	

Ces résultats sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées. Les informations transmises contiennent au minimum les informations prévues dans le modèle présenté en annexe 3. L'industriel tient en outre à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Strasbourg et de ses rejets dans le Rhin.

Les bilans réalisés sur des périodes de 24h par le service de l'eau de la CUS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages

L'exploitant effectue des analyses des effluents *et/ou* déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- Agents pathogènes éventuels.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur les parcelles représentatives des différents type de sol :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les 10 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En cas de changements notables ou substantielles, une nouvelle étude acoustique est réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES QUANTITES DE SANG PRODUITES

Les quantités de sang récupérées lors du processus d'abattage font l'objet d'un enregistrement pertinent.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE L'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés (3/5/10 ans selon le cas).

Un bilan annuel portant notamment sur la gestion et l'élimination des sous-produits au sens du règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002 est transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.6. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DU SANG COLLECTE SUR SITE

Un bilan annuel portant sur l'efficacité de la collecte du sang eu égard des tonnages abattus est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 janvier de l'année suivante.

Ce bilan justifie de la récupération maximale possible du sang eu égard des meilleurs techniques disponibles.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les

installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

CHAPITRE 10.1 : OBJET

La société COPVIAL doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Holtzheim, les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

CHAPITRE 10.2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au chapitre 10.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule, notamment sur les limites de quantification.

CHAPITRE 10.3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

ARTICLE 10.3.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre, dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 2** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

ARTICLE 10.3.2. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard **10 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions du chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 10.3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 10.3.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE INITIALE D'UNE SUBSTANCE

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, **au moins l'une des trois conditions** suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ reprise dans le tableau de l'annexe 2 du fascicule ;

condition 3.

critère 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

critère 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

CHAPITRE 10.4 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

ARTICLE 10.4.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 10.3.2. et 10.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 10.3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

ARTICLE 10.4.2 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 10.4.1. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre

et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées **au plus tard 18 mois à compter du début de la surveillance initiale**

ARTICLE 10.4.3 RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERRENE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 10.3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 10.3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 10.4.2., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

ARTICLE 10.4.4 ACTUALISATION DU PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE PERRENE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 2** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 10.4.3. et 10.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 10.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.5 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement GIDAF prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

TITRE 11 : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

CHAPITRE 11.1 : OBJET

La société COPVIAL est soumise aux exigences du régime « IPPC » (capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour).

Le bilan de fonctionnement décennal fournit une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les MTD sont définies comme le « stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émissions visant à éviter et, lorsque cela s'avère possible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

CHAPITRE 11.2 : MTD A METTRE EN OEUVRE

Conformément aux informations mentionnées dans le bilan de fonctionnement transmis au Préfet le 7 septembre 2010 et en complément des MTD déjà réalisées sur le site et reprises dans le présent arrêté sous forme de prescriptions spéciales, l'exploitant met en œuvre :

ARTICLE 11.2.1 : GESTION DE L'ENERGIE

Afin de limiter ses consommations d'énergie, l'usage de d'ampoules basses consommation est privilégié dans la limite des contraintes techniques propres au bon fonctionnement des installations et des exigences du code du travail.

L'exploitant optimise la consommation d'énergie en mettant en œuvre dans un délai maximal de deux ans les mesures suivantes :

- mise en place d'un système d'ouverture / fermeture automatique des portes de chambres froides donnant sur l'extérieur ;
- isolation et couverture de la cuve d'échaudage des porcs dans la limite des contraintes d'ouverture propres au fonctionnement des équipements ;
- mise en place d'un système de récupération de chaleur des fours à flamber *.

** : La mise en place d'un système de récupération de chaleur des fours à flamber est réalisée eu égard des conclusions cout/bénéfice de l'étude technico-économique en cours. La décision retenue par l'exploitant devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation au plus tard dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté.*

ARTICLE 11.2.4 : TRAITEMENT DES EAUX USEES / RISQUE DE POLLUTIONS

Afin de permettre une gestion optimale des effluents et dans le but de prévenir tout risque de pollutions accidentelles l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- construction d'un bac de rétention maçonné et recouvert de résine associé à chaque cuve de stockage de sang ;
- remplacement du bac de pressurisation associé au dégraisseur.

Sur la base de l'étude jointe au bilan de fonctionnement, l'exploitant procède dans un délai de deux ans aux aménagements nécessaires visant à réduire la charge de ses effluents (eaux usées de process) eu égard des valeurs limites d'émission mentionnées dans le document de référence (BREF) « abattoir ».

Concernant le pré-traitement des graisses émises dans ses effluents, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour atteindre dans ses rejets industriels la valeur limite suivante en moyenne quotidienne :

- SEH (Substances Extractible à l'Héxane) 152 mg/l Soit : 70 kg/jour

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une information précise dans les 30 mois qui suivent la signature du présent arrêté et portant sur :

- l'état initial des rejets (année 2009-2010)
- l'évolution des rejets sur les 24 mois qui suivent la date de signature du présent arrêté ;
- le descriptif des solutions et/ou améliorations mises en œuvre, ainsi que leurs performances attendues ;
- la synthèse des performances réellement atteintes et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- une analyse des performances des moyens de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des MTD.

TITRE 12 – DIVERS

CHAPITRE 12.1 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Holtzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

CHAPITRE 12.3 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société COVIAL.

CHAPITRE 12.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de la commune de Holtzheim,

Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société « COVIAL ».

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

ANNEXE 1 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou le bilan de fonctionnement des installations ;
- les plans des réseaux (Article 4.2.2)
- la convention fixant les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels et établie avec l'exploitant de la station d'épuration de Strasbourg (article 4.3.5 et 4.3.9.1) ;
- les justificatifs d'élimination des déchets (Article 5.1.6) ;
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (Article 7.1.1)
- une cartographie des zones de risques spécifiques (article 7.1.2) ;
- le rapport de contrôle des installations électriques (Article 7.2.3) ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations (Article 7.4.1) ;
- les fiches de données sécurité des produits dangereux ou polluants (Article 7.5.2)
- le registre d'entretien des moyens d'intervention (Article 7.6.2) :
- les résultats des dernières mesures sur les effluents (article 9.2.2) et le bruit (article 9.2.5) exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- la nature et les fiches de données sécurité des fluides frigorigènes (Article 8.3.2) ;
- les fiches d'intervention des opérations relatives aux manipulations des fluides frigorigènes des équipements de réfrigération (Article 8.3.3) ;
- un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de la commune de Strasbourg et de ses rejets dans le Rhin (article 9.2.2) ;
- la copie du cahier d'épandage à jour (article 9.2.4) ;
- les résultats des dernières mesures effectuées sur les TAR au titre de la lutte contre la prolifération de légionelles dans les installations et le dernier rapport de contrôle des installations réalisé par un organisme agréé (article 8.2.12) ;
- l'analyse méthodologique des risques relatif à l'exploitation de TAR (article 8.2.3).

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : COPVIAL S.A.S à HOLTZHEIM (Bas-Rhin)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEP (confer article 3.3. de l'AP)
Diphényléther polybromés BDE 47	2919	2	30	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Somme (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005
Diphényléther polybromés BDE 154	2911	2	30		0,005
Diphényléther polybromés BDE 153	2912	2	30		0,005
Diphényléther polybromés BDE 183	2910	2	30		sans
Diphényléther polybromés BDE 209	1815	2	30		sans
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	2	30	1	120
Nickel et ses composés	1386	2	30	10	200
Cuivre et ses composés	1392	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 14
Zinc et ses composés	1383	4	*	10	Si Dureté < 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 31 Si Dureté > 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 78
Plomb et ses composés	1382	2	30	5	72
Chrome et ses composés	1389	4	*	5	Bruit de fond géochimique + 34
Naphtalène	1517	2	30	0,05	24
Ethylbenzène	1497	4	*	1	200
Fluoranthène	1191	2	30	0,01	1
Toluène	1278	4	*	1	740
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	2	30	5	200
2,4,6 Trichlorophénol	1549	4	*	0,1	41
Acide Chloroacétique	1465	4	*	25	5,8
Dibutylétain cation	1771	4	*	0,02	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	*	0,02	ND
Octylphénols	1959	2	30	0,1	1

Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

2	Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

(1) Ces substances sont ajoutées à cause des activités de nettoyage

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

OBJECTIF GLOBAL DE REDUCTION

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.

ANNEXE 3: FORMAT DES TABLEAUX D'AUTO SURVEILLANCES

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois :

Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit : ouvert - fermé
- milieu récepteur : (cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine...)

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MES		DCO		DBO5		Autres polluants ¹	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j
Janvier										
Février										
Mars										
Avril										
Mai										
Juin										
Juillet										
Aout										
Septembre										
Octobre										
Novembre										
Décembre										
Total										
Nombre de Valeurs										
Moyenne										

(¹) Autres polluants : N, P, métaux, micropolluants...

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production :

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.